

RÈGLEMENT 03-2025
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION ET
LES MÉTHODES DE PAIEMENT LORS DU
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
DEVANT L'ORGANISME MUNICIPALE
RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION (OMRE) DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ABITIBI-UEST

ATTENDU QUE	la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) pour les municipalités locales comprises sur son territoire;
ATTENDU QUE	selon l'article 124 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées auprès de l'OMRE;
ATTENDU QU'	en vertu du premier alinéa de l'article 263,2 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme, conjointement au dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière auprès de lui;
ATTENDU QUE	la MRC a adopté, le 10 septembre 1997, le Règlement numéro 09-1997 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision devant l'OMRE de la MRC d'Abitibi-Ouest;
ATTENDU QUE	le règlement numéro 09-1997 a été modifié par les règlements 05-2003 et 03-2022;
ATTENDU QUE	l'article 92 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec;
ATTENDU	l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2013, du règlement portant sur le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec;
ATTENDU QUE	les montants prévus au règlement susmentionné sont indexés annuellement et publiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec;
ATTENDU QU'	en vertu du deuxième alinéa de l'article 263.2 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , la somme à verser pour une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise, en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa de ce même article, ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même établissement, devrait être versée conjointement au dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> ;
ATTEDU QU'	il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement numéro 09-1997 de la MRC, pour mettre à jour la tarification et tenir compte notamment des changements législatifs;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné par monsieur Alain Grégoire lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest le 22 octobre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement fixant la tarification et les méthodes de paiement lors du dépôt d'une demande de révision devant l'OMRE de la MRC d'Abitibi-Ouest est déposé par monsieur Alain Grégoire lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, proposé par monsieur Fernand Major, appuyé par monsieur David Goulet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Objet**

Le présent Règlement a pour but d'établir la tarification et les méthodes de paiements applicables lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 **Obligation d'un versement lors d'un dépôt d'une demande de révision**

Lors de son dépôt, une demande de révision du rôle d'évaluation foncière d'une municipalité à l'égard de laquelle la MRC a compétence en cette matière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée à l'article 4.

ARTICLE 4 **Tarification**

Les sommes exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation devront correspondre à celles devant être versées lors du dépôt d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité* municipale devant le Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont prévues à l'article 1 du Règlement « Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec » (RLRQ, c. J-3, r. 3.2).

ARTICLE 5 **Indexation de la tarification**

Les sommes exigibles seront actualisées au 1er janvier de chaque année selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec à cet effet.

ARTICLE 6 **Communication de la tarification**

Au plus tard le 15 janvier de chaque année, les tarifs actualisés seront donnés à chacune des municipalités locales concernées pour leur permettre d'ajuster les informations apparaissant à l'avis d'évaluation accompagnant tout compte de taxes foncières.

ARTICLE 7 **Modes de paiement acceptés**

La somme d'argent exigée par l'article 4 est payable en monnaie légale, par carte de débit ou par mandat poste ou chèque visé à l'ordre de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 8 **Lieux de dépôt des demandes de révision**

Les demandes de révision doivent être déposées au bureau de l'OMRE situé au 11, 5^e Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7.

ARTICLE 9 Formule prescrite de demande de révision

Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule prescrite à cette fin, par le gouvernement du Québec, remplie et retournée au bureau de l'OMRÉ situé au 11, 5^e Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7. La demande peut aussi être transmise par courrier recommandé au bureau de l'OMRÉ; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la demande est réputée n'avoir jamais été déposée.

ARTICLE 10 Acceptation de la somme exigée lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière

Avant d'accepter la somme d'argent exigée à l'article 4, la MRC vérifie si la demande de révision porte sur la bonne propriété et si une erreur cléricale ne s'est pas glissée dans la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation.

Dans un tel cas, la somme n'est pas exigée et l'évaluateur procède, sans frais, à la correction, conformément à l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 Remboursement

Toute somme exigée par l'article 4 du présent règlement ne pourra être remboursable, à moins que la demande de révision soit retirée par le demandeur avant qu'une analyse n'ait été effectuée.

Si tel est le cas, le demandeur doit soumettre une demande de remboursement écrite à la MRC.

ARTICLE 12 Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 09-1997 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision devant l'OMRÉ de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi que les règlements 05-2003 et 03-2002.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Jaclin Bégin
Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange
Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	22 octobre 2025
Dépôt du projet de règlement :	22 octobre 2025
Adoption du règlement:	26 novembre 2025
Entrée en vigueur du règlement :	27 novembre 2025